

REGLEMENT DE PUBLICITE

ENSEIGNES - PREENSEIGNES - PUBLICITE

Réglementation des enseignes, préenseignes et publicités

1) LES OBJECTIFS

La réglementation nationale vise à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Ainsi, la loi permet d'assurer la maîtrise de la publicité extérieure visible des voies ouvertes à la circulation publique. Cette maîtrise est l'un des éléments essentiels de la politique de réhabilitation et de mise en valeur du paysage tant urbain que rural, qu'il s'agisse de sites remarquables ou d'environnement plus quotidien.

La municipalité de Givry a jugé nécessaire de faire connaître cette législation et de la faire respecter.

2) LES PRINCIPES

Cette législation repose sur quelques grands principes d'organisation :



- Une responsabilité partagée : deux autorités administratives sont en charge de la police de l'affichage ; le Maire, qui agit en la matière au nom de l'Etat, et le Préfet.
- Des outils de contrôle permettant d'assurer le respect de la réglementation : la loi, en soumettant l'installation des dispositifs publicitaires à une déclaration administrative et dans certains cas à autorisation, permet l'exercice d'un contrôle a priori. En cas d'installation de dispositifs contraires à la réglementation, la loi organise des procédures administratives et pénales, indépendantes l'une de l'autre, permettant d'obtenir sous astreintes le respect du droit.

3) La réglementation

La loi comporte une réglementation propre à chacun des trois types de dispositifs publicitaires définis (article L581-3 du code de l'environnement) comme suit :



--> **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain relatif à une activité qui s'y exerce.

	<p>--> Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.</p>
	<p>--> Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.</p>

4) Les secteurs et supports protégés

(articles L581-4, L581-7, L581-8 et R581-8 du code de l'environnement)

- Les interdictions absolues de la publicité et des préenseignes : sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres.
- Hors agglomération : les publicités et les préenseignes sont interdites en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière (panneaux réglementaires EB10 et EB20 marquant la sortie et l'entrée de celle-ci).
- Les interdictions relatives de la publicité et des préenseignes à l'intérieur des agglomérations : dans les sites classés et inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; dans les secteurs sauvegardés ; dans les parcs naturels régionaux ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits ; dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ; sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public.

En conséquence pour Givry est interdite la publicité et les préenseignes dans un rayon de 100 m autour de

- la Halle Ronde
- le porche de l'Hôtel de ville
- l'Eglise
- la Fontaine aux dauphins

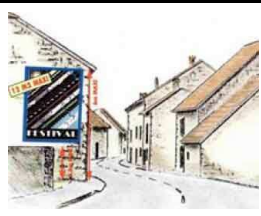

Ne seront tolérées que les préenseignes mobiles signalant une activité commerciale se déroulant dans le périmètre mentionné à condition que ces préenseignes soit en harmonie avec l'enseigne.

La publicité sur les poteaux (électrique, éclairage public ou signalétique) est interdite

5) LES PRINCIPALES CONDITIONS D'INSTALLATION DE LA PUBLICITE

(articles R581-8 à 25 du code de l'environnement)

- Les publicités et les préenseignes scellées au sol sont interdites : si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

	--> La surface unitaire des publicités et des préenseignes ne peut excéder 12 m ² et la hauteur au-dessus du niveau du sol ne peut excéder 6 m
	--> Les publicités et les préenseignes scellées au sol : si leur surface dépasse 1 m ² , elles ne peuvent être implantées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine, ni à une distance inférieure à la moitié de la hauteur de la limite de propriété. Elles peuvent être accolées dos à dos si elles sont de mêmes dimensions et qu'elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins.

6) LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

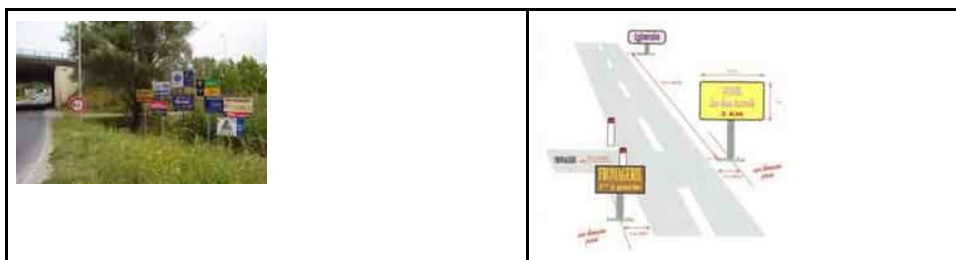
(articles R581-71 à 73 du code de l'environnement)

Hors agglomération, des préenseignes dérogatoires scellées au sol peuvent être installées lorsqu'il s'agit de signaler les catégories d'activités :

- particulièrement utiles pour les personnes en déplacement
- liées à des services publics ou d'urgence ;
- s'exerçant en retrait de la voie publique ;
- en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.

Et selon les conditions d'implantation suivantes :

- Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité qu'elles signalent s'il est situé hors agglomération. Cette distance peut être portée à 10 km pour les monuments historiques ;
- Les préenseignes doivent être implantées à plus de 5 m du bord de la chaussée et en dehors du domaine public routier (arrêté du 17 janvier 1983);
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur ;
- Nombre limité à quatre préenseignes pour les activités utiles aux usagers de la route et pour les monuments historiques, et à deux préenseignes pour les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, liées aux services d'urgence, en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir.



7) LES ENSEIGNES

(articles R581-55 à 70 du code de l'environnement)

Quel que soit le lieu (en agglomération ou hors agglomération), une activité a la possibilité de bénéficier d'une enseigne sans aucune autorisation ou déclaration sauf dans les secteurs les plus sensibles (dans lesquels les publicités et les préenseignes sont interdites) où les enseignes sont soumises à autorisation du Maire (après avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

Les enseignes installées sur un support existant (bâtiment, clôture) ne sont pas limitées en surface ; sauf pour une enseigne installée sur une toiture, sa hauteur est limitée à 3 m pour une façade de moins de 15 m de hauteur et au 1/5 de la hauteur de la façade sans dépasser 6 m, pour une façade de plus de 15 m.

En supplément de ces dispositions du Code de l'environnement et afin de préserver dans le centre de Givry un aspect aussi esthétique que possible, les règles suivantes doivent être suivies :

Tout commerce doit déposer une demande de travaux pour son enseigne et sa façade commerciale. L'accord est soumis à autorisation de l'ABF

Les règles suivantes sont appliquées :

- *Enseignes en drapeau* - Surface limitée à 0,8 x 0,8 m, hauteur entre 2 m 50 et 3m

Couleur du drapeau en harmonie avec l'enseigne sur la façade.

Dans la mesure du possible ces enseignes peuvent être de caractère rustique rappelant les enseignes anciennes.

- *Enseignes sur façade* - Ces enseignes doivent être intégrées à la façade : lettres incrustées par exemple ou le support de la couleur de l'enduit de façade. Les bandeaux ne sont pas autorisés sauf s'ils font partie d'un ensemble cohérent sur la totalité de la façade.



Hors agglomération, les enseignes scellées au sol sont limitées :

- En nombre : une enseigne double face ou 2 enseignes simple face ;
- En surface : 6 m² ; en hauteur : 6,50 m si l'enseigne a plus de 1 m de large, 8 m si l'enseigne a moins de 1 m de large ; et comme pour les préenseignes dérogatoires, elles doivent être implantées à plus de 5 m du bord de la chaussée et en dehors du domaine public routier. (arrêté du 17 janvier 1983)

8) PREENSEIGNES

Les préenseignes sont de deux types :

- Préenseigne directionnelle ou SIL (Signalétique d'Intérêt Local) : ce type de préenseigne est géré par la municipalité (choix des emplacements, des caractères d'impression) Les commerçants qui souhaitent utiliser ce mode d'annonce doivent prendre contact avec la municipalité.
- Préenseigne publicitaire : ce type de préenseigne posé sur le domaine public est autorisé pour les restaurants et les commerces. Cette préenseigne peut être installée sur le trottoir de l'établissement ou face à l'établissement, à condition de laisser un passage de 1,20 m de large au minimum sur le trottoir et de ne pas gêner la visibilité des automobilistes. Le nombre est limité à une seule préenseigne par établissement commercial. Leur taille est limitée à 1m² et elles ne doivent être présentes sur le domaine public qu'aux heures d'ouverture de l'établissement commercial

La publicité hors agglomération (par exemple entrée de ville, au-delà des panneaux signalant l'agglomération) est interdite, que ce soit pour les manifestations commerciales ou associatives ou pour les besoins de commerces non liés aux stricts besoins de personnes en déplacement.

Dans l'agglomération, la pose de publicité ou préenseignes est liée à l'autorisation du propriétaire du terrain où est posée la publicité :

- municipalité ou service départementaux des routes (DRI) (trottoir ou accotement)
- particulier

9) CREATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE DE PUBLICITE

La ville de Givry décide d'appliquer la législation sur son territoire et de créer une zone réglementée de publicité sur les zones artisanales suivantes :

- lieu dit « Les Pièces Bourgeoises »

- lieu dit « Les 3 Chênes »
- lieu dit « Les Carrières Rouges »

Sur ces espaces la publicité et les préenseignes seront autorisées dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition d'un panneau comportant des lames
- Possibilité d'installer des publicités ou des préenseignes avec accord du propriétaire du terrain en respectant les règles (taille, emplacement) s'appliquant en agglomération.

10) PUBLICITE POUR ASSOCIATIONS

Afin d'éviter la prolifération des publicités pour des manifestations, la municipalité mettra à disposition des associations :

10-1 Des panneaux à messages manuels pour leurs annonces.

Quatre panneaux seront disponibles (D69/Avenue de Chalon, D981/Avenue de Mortières, D981 en venant de Germolles, D170 en venant de Jambles).

Le règlement et les conditions d'accès à ces panneaux seront définis avec les associations.

Il pourra être donné un accès payant à ces panneaux à des associations non givrotines

10-2 Des panneaux d'expression libre

- a. Place de la Poste
- b. Face à la salle des fêtes
- c. Place de la gare

10-3 Des panneaux de quartier à positionner dans les différents quartiers et à disposition des associations ou groupes locaux pour faire connaître leurs activités.

En conséquence la publicité pour les associations à but non lucratif et l'affichage d'opinion seront interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

11) RESUME

En agglomération

- 1) les enseignes sont soumises à autorisation : demande de travaux (avec avis ABF zone protégée)
- 2) les préenseignes mobiles (chevalets) sont soumises à autorisation (utilisation de l'espace public)
 - ce type de préenseigne posée sur le domaine public est autorisé pour les restaurants et les commerces. Cette préenseigne peut être installée sur le trottoir au droit du pas de porte de l'établissement, à condition de laisser un passage de 1,20 m de large au minimum sur le trottoir et de ne pas gêner la visibilité des automobilistes. Le nombre est limité à une seule préenseigne par établissement commercial.
 - leur taille est limitée à 1m² et elles ne doivent être présentes sur le domaine public qu'aux heures d'ouverture de l'établissement commercial.
 - dans tous les cas, la pose de la préenseigne nécessite une autorisation délivrée par le Maire.

- dans le périmètre de 100 m des bâtiments classés, vérification de l'aspect esthétique et de la gêne vis-à-vis de la vue.
 - rangé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement commercial.
- 3) La publicité commerciale : les règles générales (Code de l'Urbanisme) s'appliquent (restriction de taille, de retrait...)
- 4) La publicité pour association et l'expression libre sont interdites sauf emplacements réservés

12) SANCTIONS

Toute publicité, enseigne, préenseigne contrevenant au présent règlement sur le domaine privé fera l'objet d'un arrêté prescrivant soit la mise en conformité soit la suppression du dispositif. L'arrêté précise les délais d'exécution ainsi qu'une astreinte dont le montant est fixé dans le Code de l'environnement section VI (articles L 581-26 à L581-45 et R 581-5 à R 581-7 et R 581-82 à R 581-88)

Les publicités, enseignes, préenseignes contrevenant au présent règlement sur le domaine public seront enlevées et rendues à leur propriétaire s'il est identifié. A partir de la 3^{ème} récurrence, les sanctions visées au paragraphe ci-dessus seront appliquées.

Fait à Givry le 14 avril 2011

Le Maire
D. VILLERET